

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction aux camping-cars de jeter leurs déchets et leurs cassettes
sanitaire dans le Canal de Berry et à proximité directe

2023/100

Le Maire de Vaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Considérant qu'il est constaté que des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune mais également dans le canal du Berry.

Article 2 – Interdictions aux camping-car de jeter leurs déchets et leurs cassettes sanitaire dans le Canal de Berry, sur les berges et à proximité directe.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. **Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal**, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le maire et la gendarmerie de Montluçon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Vaux, le 8 août 2023

Jérôme DUCHALET

Le Maire,

